

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-40x-00730  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00730-011-001

Dénomination du projet : exploitation de carrière

Lieu des opérations : 49430 - Les Rairies

Bénéficiaire : Société des carrières de Seiches

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Ce dossier est très exemplaire et classique d'une demande de dérogation pour l'exploitation d'une carrière: il s'agit d'une implantation en milieu agricole non remarquable écologiquement (absence d'espaces "classés") mais qui possède néanmoins des espaces boisés et prairiaux qui recueillent l'essentiel des espèces animales protégées recensées. Il aurait été souhaitable que toutes les données des groupes d'espèces soient cartographiées (oiseaux).

Les mesures d'évitement sont inexistantes et le recours à des mesures compensatoires devient alors obligatoire. Or les parties boisées ne représentent que 10% de la surface d'exploitation.

Le pétitionnaire compte par ailleurs compenser les impacts résiduels par un réaménagement astucieux; malheureusement les mesures compensatoires doivent être effectives dès l'autorisation des travaux...et le réaménagement du site après exploitation ne peut rentrer en ligne de compte.

Pour revenir à l'analyse du dossier:

- les inventaires sont corrects et permettent de dégager l'intérêt faunistique essentiel des lieux: les chiroptères (12 espèces), les amphibiens, reptiles et oiseaux,
- les enjeux écologiques sont bien cernés et reposent essentiellement sur les boisements qui recueillent la quasi-totalité des espèces présentes,
- la séquence Eviter-Réduire- Compenser- n'est pas en adéquation avec les inventaires et les enjeux et conduit à proposer des mesures correctes pour le maintien de la bande des 10m autour du site pour compenser la zone prairiale, inadéquates pour compenser la perte définitive de boisements partie d'un massif plus étendu au sud-ouest.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:**

- les espaces boisés recueillant 90% au moins de l'intérêt faunistique et ne représentant qu'environ 10% de la surface totale à exploiter, ils doivent être évités et gérés pour garder tout leur intérêt écologique sur la période d'exploitation du site (10 ans),
- les mesures compensatoires concernant les prairies doivent être maintenues avec des mesures de gestion adéquates;
- les suivis d'espèces sont à engager sur 10 ans (N+1, 2, 3, 5, 10 ans).

DELEGATAIRE CNPN Faune/Flore : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 Août 2017

Signature :

